

GE_GERICHTE ACJC/150/2023 vom 7. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_150_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/150/2023 du 7 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/150/2023 del 7 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte sur la contribution à l'entretien de l'épouse, dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

- 10/19 -

C/11345/2021

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC) dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 1.4

Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_683/2021 du 3 mai 2022 consid. 4.2).

E. 1.5

Les questions relatives aux contributions d'entretien entre époux sont soumises à la maxime de disposition et le juge ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 et 2 CPC).

E. 2

Devant la Cour, les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les faits et moyens de preuve nouveaux doivent être invoqués "sans retard", donc en principe dans le mémoire d'appel ou dans la réponse (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1). Cela étant, les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la

- 11/19 -

C/11345/2021 condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.3; 5A_321/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3.1; 5A_86/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 2 (courriel de l'intimée du 27 janvier 2022 informant l'appelant qu'elle a renoncé à l'usufruit sur la villa de C_____), 4 et 5 (attestations de l'OCPM des 23 février et 4 mars 2022 indiquant que l'intimée avait quitté la Suisse pour s'établir à AJ_____ en France à compter du 8 novembre 2021), les pièces 7 et 8 (attestations des anciens employés de la maison de C_____ datées du 3 mars 2022 confirmant leur licenciement par l'intimée en juillet 2021), la pièce 9 (photographie du jardin de la maison de C_____ prise en mars 2022), ainsi que la pièce 12 (extrait du Registre foncier du 23 mars 2022 prouvant que la parcelle de l'appelant n'était plus grevée d'un usufruit) produites avec l'appel sont recevables dès lors qu'elles ont été établies après que la cause a été gardée à juger par le premier juge et après que l'appelant a envoyé sa duplique en première instance. Elles ne pouvaient pas être obtenues plus tôt. S'agissant du départ de l'intimée de Suisse, bien qu'elle l'ait annoncé à l'OCPM durant la procédure de première instance, l'appelant n'en a pas eu connaissance avant que la cause n'ait été gardée à juger par le Tribunal puisque la précitée plaidait alors vivre entre la Suisse et la France et alléguait des charges en Suisse. De même, l'appelant n'avait pas de raison de penser, avant la communication de sa renonciation à l'usufruit de la villa de C_____ par l'intimée, que cette dernière avait licencié les employés de maison en juillet 2021 déjà, d'autant plus qu'elle demandait le paiement de ces

- 12/19 -

C/11345/2021 charges dans la procédure. Les faits allégués correspondants sont également recevables. La pièce 6 produite avec l'appel a été établie le 10 février 2022 par [la banque] E_____, soit après que la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Elle a toutefois trait à des paiements opérés par l'appelant en lien avec l'hypothèque de la villa de C_____ pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021. Elle est donc irrecevable, de même que les allégués qui s'y rapportent, puisqu'elle aurait pu être obtenue et produite par l'appelant devant le premier juge au vu de la période qu'elle couvre et du fait que le paiement des

charges de la villa de C_____ était déjà discuté devant le premier juge. La pièce 10 produite avec l'appel (trois courriers du Tribunal à l'appelant, datés des 20 décembre 2021, 10 et 14 janvier 2022), et la pièce produite avec la réponse de l'intimée (citation à comparaître du Tribunal reçue le 25 février 2022) sont des actes de la présente procédure qui ne sont pas soumis au régime de l'art. 317 CPC et seraient en tout état recevables puisqu'ils ont été établis après que la cause a été gardée à juger par le premier juge. La pièce 11 produite avec l'appel (réquisition de radiation de l'usufruit demandée le 16 décembre 2021 par l'intimée et effectuée le 23 décembre 2021 par le Registre foncier) n'est en principe pas recevable dans la mesure où elle existait déjà quand le Tribunal a gardé la cause à juger, respectivement quand les parties ont répliqué/dupliqué sur mesures provisionnelles. Elle sera néanmoins admise car, même en faisant preuve de la diligence requise, l'appelant ne pouvait soupçonner que l'intimée étant en train de renoncer à la jouissance de la villa de C_____ et de s'installer en France, puisqu'elle sollicitait une contribution d'entretien prenant en compte les charges de la villa. Les faits allégués sur la base de cette pièce sont également recevables. Le nouvel allégué selon lequel l'appelant aurait payé les primes d'assurance maladie de l'intimée pour toute l'année 2021, avec pour seule offre de preuve l'audition des parties (all. 21 app.), est irrecevable puisque ce fait aurait déjà pu être invoqué en première instance. 3. Devant la Cour, chaque époux a pris des conclusions préalables en production de pièces par l'autre. 3.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration d'autres preuves, pour peu qu'elles aient été requises à temps, dans les formes et qu'un renvoi au premier juge ne soit pas opportun. Néanmoins, cette disposition - 13/19 -

C/11345/2021 ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_427/2015 du 27 octobre 2015 consid. 3.3; 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). 3.2.1 En l'espèce, la conclusion préalable en production de pièces prise par l'appelant est devenue sans objet. Le précité a produit lesdites pièces par courrier du 6 avril 2022. En tout état, cette conclusion préalable n'apparaissait plus dans sa réplique du 14 avril 2022 devant la Cour. Cette dernière n'en est donc plus saisie. 3.2.2 L'intimée a réitéré, en seconde instance, les conclusions préalables en production de pièces qu'elle avait formulées en première instance (tant sur mesures provisionnelles que sur le fond). Elle a ainsi fait valoir – devant les deux instances – que certaines des pièces dont elle avait requis la production en mains de l'appelant étaient

nécessaires pour déterminer ses charges alléguées en lien avec le maintien de son train de vie durant la vie commune, soit les frais de restaurants, sorties, vacances et les dépenses liées aux sacs de marques et bijoux de prix. L'appelant réglait toutes les factures et elle ne disposait pas des pièces probantes. La réquisition de pièces de l'intimée, en appel et sur mesures provisionnelles, n'est pas utile à l'issue du litige. L'intimée n'a pas appelé de l'ordonnance litigieuse et n'a donc pas fait porter l'examen de la Cour sur la question des charges écartées de son budget par le Tribunal; elle n'a donc aucun intérêt à requérir des probatoires sur cet objet. Par ailleurs, la plupart des réquisitions probatoires de l'intimée visent la fortune de l'appelant et non ses revenus ou le niveau de vie des conjoints, de sorte qu'elles ne sont pas pertinentes pour l'objet litigieux en appel. Les réquisitions de preuve de l'intimée seront par conséquent écartées. 4. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir accordé une contribution d'entretien à l'intimée à titre provisionnel.

- 14/19 -

C/11345/2021 4.1.1 En vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge du divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Celles-ci sont généralement des mesures de réglementation tendant à régler un rapport de droit durable entre les parties pendant le procès, pour lesquelles il n'est exigé ni urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable (ATF 118 II 378 in JdT 1995 I 43; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 al. 1 2ème phrase CPC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_954/2017 du 29 janvier 2018 consid. 6.2). La protection de la confiance mise par chacun des conjoints dans l'organisation et la répartition choisie justifie, dans la mesure du possible, le maintien du niveau de vie existant pendant la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 147 III 293 consid. 4.4; DE WECK-IMMELE, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2015, n. 19 à 21 ad art. 176 CC). 4.1.2 Toutes les prestations d'entretien doivent en principe être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 308), sauf s'il existe une situation exceptionnelle dans laquelle cela n'a tout simplement pas de sens, comme cela peut notamment être le cas en cas de circonstances financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 293 consid. 4.5 in JdT 2022 II 107). En cas de situation particulièrement favorable, il convient de recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune, laquelle demeure applicable dans des cas exceptionnels (ATF 147 III 293 consid. 4.1 et 4.5 en ce qui concerne l'entretien de l'épouse in JdT 2022 II 107, 147 III 265 consid. 6.6 en matière d'entretien de l'enfant in SJ 2021 I 316). La comparaison des revenus et des minimas vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, en y ajoutant les charges inhérentes à la séparation et en maintenant pour le surplus les postes qui existaient du temps de la vie commune du fait de la convention des parties

(ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret. II

- 15/19 -

C/11345/2021 incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie (ATF 140 III 485 consid. 3.3; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_4/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2 et 5A_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2). Lorsqu'une contribution à l'entretien est fixée en faveur d'un des conjoints, il convient de tenir compte du fait qu'il devra payer des impôts sur celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_127/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.3; 5A_165/2016 et 5A_166/2016 du 11 octobre 2016 consid. 8.3). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1). 4.2.1 En l'espèce, les parties ne contestent pas l'exposé et l'application au cas d'espèce, par le premier juge, des principes juridiques rappelés ci-dessus, notamment le fait qu'il a renoncé à faire application de la méthode du minimum vital pour le calcul de la contribution d'entretien de l'intimée et qu'il s'est fondé sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie antérieur à la séparation. En revanche, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir établi les faits de manière inexacte pour déterminer le droit de l'intimée à une contribution d'entretien. Il soutient que l'intimée vit exclusivement en France depuis janvier 2018. Il renvoie essentiellement aux billets d'avion entre Genève et Bordeaux de l'intimée, produits par cette dernière (pièce 4 int.), et à un tableau récapitulatif des voyages de l'intimée entre Genève et Bordeaux établi par lui-même sur la base des pièces produites par l'intimée (pièce 23 app.). Il en déduit que l'intimée n'a passé qu'une vingtaine de jours par an à Genève en 2018, 2019 et 2020. Il n'y a donc pas lieu d'introduire dans ses charges des frais en lien avec un domicile à Genève. En outre, le montant de base d'entretien mensuel de 1'200 fr. doit être réduit de 15 % en raison du domicile exclusivement français de l'intimée. 4.2.2 Pour la période antérieure à novembre 2021, l'appelant rend vraisemblable que l'intimée séjournait la plupart du temps à AJ _____ en se fondant sur les billets d'avion que l'intimée a elle-même produits en première instance. Cet indice n'est toutefois pas suffisant pour exclure l'usage par l'intimée de la villa de C_____. L'appelant admet d'ailleurs qu'elle y est venue à tout le moins une vingtaine de jours par an. Il allègue également avoir laissé dans la villa le mobilier appartenant à l'intimée à la disposition de cette dernière après qu'il avait quitté les lieux le 10 juin 2021, preuve qu'il considérait que la villa restait à disposition de l'intimée au-delà de cette date. Cette dernière n'a par ailleurs pas manifesté vouloir renoncer à l'usage de ce bien, ni à son domicile à Genève, avant novembre 2021. Le mode de vie aisé des parties reflété par les pièces produites permet de constater

- 16/19 -

C/11345/2021 qu'elles ont été souvent en déplacement entre différents lieux de séjours et ont disposé de plusieurs résidences, ce qui correspondait à leur train de vie. Le premier juge a par conséquent correctement apprécié la situation en estimant que l'intimée avait persisté dans ce mode de vie après la séparation, disposant d'un lieu de séjour à Genève et d'un autre en France, même si elle avait privilégié le second. Le maintien du train de vie de l'intimée impliquait par conséquent de lui allouer les moyens de maintenir ses résidences à Genève et à AJ _____, tant qu'elle ne renonçait pas à la première. La décision entreprise sera par conséquent confirmée pour la période du 1er juillet au 7 novembre 2021. 4.2.3 Devant la Cour, il a été établi que l'intimée a quitté définitivement la Suisse le 8 novembre 2021, ce

qu'elle admet. Il a aussi été établi par pièces que l'intimée a renoncé à l'usufruit sur la villa de C_____, lequel a été radié par le Registre foncier le _____ 2021. Par conséquent, il y a lieu de supprimer des dépenses de l'intimée toutes les charges de logement de cette dernière en Suisse, dès le 8 novembre 2021. Cela implique, si l'on reprend le raisonnement du Tribunal (cf. supra "En fait" E) – qui n'est pas remis en cause par l'intimée qui a renoncé à faire appel – qu'elle n'a plus droit à aucune contribution à son entretien de la part de l'appelant pour le maintien de son niveau de vie dès le 8 novembre 2021 (et non plus dès le 1er mai 2022) puisque ses revenus en 6'876 fr. 60 par mois (6'720 fr. de revenus de la fortune + 156 fr. 60 de retraite française) couvrent ses besoins en 4'807 fr. (total des charges permettant le maintien de son niveau de vie en 11'821 fr. sous déduction des charges de la villa de C_____ en 7'014 fr.) et permettent de dégager un excédent de l'ordre de 2'070 fr. Situation qui, de surcroît, s'améliorera dès le 1er décembre 2022, l'intimée atteignant l'âge de la retraite en Suisse et n'étant plus tenue de cotiser à l'AVS à hauteur de 1'348 fr., réduisant d'autant ses charges, alors qu'elle touchera une rente AVS estimée à 869 fr., augmentant d'autant ses revenus; son disponible ascendera alors à un total de 2'548 fr. par mois.

4.2.4 L'appelant conclut par ailleurs à ce que les intérêts hypothécaires de la villa de C_____ et les primes d'assurance maladie de l'intimée en Suisse soient déduits de la contribution qu'il est condamné à verser à l'intimée, car il les aurait payés. L'appelant allègue nouvellement en appel le paiement des primes d'assurance maladie de l'intimée et des intérêts hypothécaires. Ces faits nouveaux et les pièces produites à l'appui sont irrecevables ainsi que cela a été retenu supra (consid. 2). En tout état, s'agissant des primes d'assurance maladie, la vraisemblance de ce fait

- 17/19 -

C/11345/2021 n'aurait pu être admise en l'absence de production de pièces permettant d'en justifier le paiement. La Cour écartera par conséquent les déductions que l'appelant souhaite voir appliquées à la contribution d'entretien à laquelle il est condamné.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 de l'ordonnance querellée sera annulé et modifié en ce sens que la contribution d'entretien fixée par le Tribunal à 5'000 fr. par mois sera limitée à la période du 1er juillet au 7 novembre 2021.

E. 5

septembre 2016 consid. 2.1). En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.2). En règle générale, les nova doivent être introduits en appel dans le cadre du premier échange d'écritures (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). La recevabilité restreinte des faits nouveaux en appel prévue par l'art. 317 CPC est applicable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, même dans le régime de maxime inquisitoire limitée prévu par l'art. 272 CPC, à tout le moins lorsque seule la contribution entre époux est litigieuse et que sa fixation n'interfère pas avec celle d'un enfant mineur, soumise à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 2.2; 5A_119/2021 du 14 septembre 2021 consid. 6.2).

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5.2

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 96 CPC; art. 19 LaCC; art. 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge des parties par moitié chacune vu la nature et l'issue du litige. Ils seront compensés avec l'avance fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à rembourser à l'appelant le montant de 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, les parties conserveront leurs propres dépens d'appel à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, art. 104 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/11345/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 mars 2022 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/105/2022 rendue le 23 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11345/2021-13. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, du 1er juillet au

E. 7

novembre 2021, un montant de 5'000 fr. à titre de contribution à son entretien. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ le montant de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra CARRIER

- 19/19 -

C/11345/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.